

Angerville la Campagne, le 10 novembre 2005

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

Groupe de subdivisions de l'Eure  
Rue de melleville  
27930 Angerville la campagne  
Affaire suivie par Sylvaine DELUGAN  
Téléphone : 02.32.23.45.70.  
Télécopie : 02.32.23.45.99.  
Mél. drire-haute-normandie@industrie.gouv.fr  
GSEV.2005.11.461.E3.SD.BE.doc

**DÉPARTEMENT DE L'EURE**

-----  
**Société HOLCIM plate forme SOVRAC**  
**Commune de Saint Etienne du Vauvray**

-----  
**Modification des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation**  
**du 19 juillet 2002**

-----  
**Rapport de l'inspecteur des installations classées**

## 1. Présentation de la société

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 a autorisé la Société de Valorisation de Résidus À Caractère Combustible (SOVRAC), devenue société HOLCIM France SAS - plate forme SOVRAC et enregistrée par le récépissé de déclaration de mutation du 16 janvier 2004, à exploiter un centre de prétraitement de déchets combustibles, 1 rue Neuve à Saint-Etienne du Vauvray.

La société avait été précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 26 novembre 1992.

Son activité consiste en la fabrication d'un combustible solide par mélange de sciure de bois avec des déchets industriels valorisables, liquides, pâteux, solides ou pulvérulents, conditionnés en vrac, en fûts, en conteneurs ou en bigs-bags. Ce combustible est ensuite envoyé en cimenteries, comme combustible de substitution.

## 2. Exposé des faits

Les déchets industriels sont souvent odorants et leur manipulation accentue encore davantage l'émanation d'effluents.

Les déchets sont malaxés en fosse dans le hall de production.

Un réseau de captation des effluents a été mis en place depuis 2003 par l'installation de hottes aspirantes au-dessus des fosses de déchargement, du tas en cours de malaxage et du chargement des camions de produits finis.

Les COV ainsi captés sont ensuite traités par un incinérateur par oxydation thermique régénératif.

Cet incinérateur est opérationnel depuis octobre 2003. Une diminution des odeurs a alors été ressentie par les riverains.

Cependant, en juillet 2005, des travaux pour la mise en conformité d'un mur coupe-feu ont été entrepris et de très nombreuses plaintes d'odeurs de la population environnante ont été enregistrées. Deux visites de l'inspection des installations classées ont été réalisées les 12 juillet et 8 août 2005. La toiture du hall de production et de la partie stockage de produits finis était en effet ouverte et les effluents se dispersaient aisément. Des mesures compensatoires ont alors été prises par la diminution du stock de produits finis, son bâchage et le fonctionnement en continu de l'incinérateur. Les travaux terminés, la programmation du fonctionnement de l'incinérateur a été refaite en séquentielle à partir du 6 septembre 2005, c'est à dire suivant les heures d'exploitation du site, la semaine, de 6h30 à 20h30.

Début octobre 2005, de très nombreuses plaintes ont été enregistrées et notamment suite à de fortes odeurs de solvants le dimanche 2 octobre et les 4 et 5 octobre en début de matinée.

L'inspection est intervenue les 4 et 5 octobre 2005 et a constaté des odeurs le 5 octobre et le non fonctionnement momentané de l'incinérateur. Un procès-verbal pour contraventions a été dressé et une mise en demeure de prendre sans délai toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant de ses installations, a été notifiée à la société HOLCIM.

### **3. Suites données par l'exploitant**

Depuis le 5 octobre 2005, la société HOLCIM refuse les déchets qu'elle juge trop odorants et les portes du hall sont fermées après chaque entrée/sortie de véhicules.

L'incinérateur de COV est en fonctionnement continu, jour, nuit et week-end.

Depuis la mise en place de ces dispositions, l'inspection n'a pas été saisie de nouvelles plaintes et les constats réalisés dans les environs de l'usine n'ont pas montré d'odeurs particulières.

Des travaux de modernisation du hall de production notamment vont être entrepris à partir de la fin du mois d'octobre 2005. La manipulation des déchets sera automatisée et les zones de travail seront cloisonnées. Les captations d'effluents gazeux seront améliorées.

Une porte souple à ouverture et fermeture rapide pour pénétrer dans le hall de production et un système de pulvérisation d'eau sur les zones de dépotage vont être installés.

Une campagne de mesures des COV dans l'air ambiant sur le site et dans les environs, va être lancée afin de caractériser qualitativement et quantitativement les émissions. Les effluents gazeux seront piégés sur une résine puis analysés en laboratoire.

### **4. Analyse globale de la situation**

De très nombreuses plaintes de la population environnante ont été notées puisqu'une pétition a circulé et a été transmise à la préfecture. La population fait part de ses inquiétudes quant à l'impact de ces odeurs sur la santé humaine.

Le bilan de fonctionnement 1994-2004 transmis le 3 mars 2005 ne traitait pas l'intégration des effets sur la santé des populations environnantes.

La situation s'est améliorée depuis le fonctionnement en continu de l'incinérateur.

Les travaux de modernisation ont été acceptés par l'inspection des installations classées et un accusé de réception a été délivré le 3 octobre 2005 en attirant l'attention de l'exploitant pour renforcer les précautions pour limiter les nuisances et notamment la dispersion des sciures et l'émanation d'odeurs.

## 5. Propositions de l'inspection des installations classées

Nous proposons à monsieur le préfet que le fonctionnement en continu de l'incinérateur de COV soit imposé par voie d'arrêté préfectoral, ainsi qu'un report d'alarme en cas de dysfonctionnement du traitement.

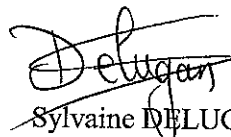

De plus, pour compléter le bilan de fonctionnement et répondre aux inquiétudes des riverains, une évaluation du risque sanitaire lié aux émissions de COV sera réalisée selon le guide INERIS d'évaluation des risques sanitaires d'après une campagne de mesures dans l'air ambiant. Celle-ci sera réalisée en plusieurs points représentatifs du site et des environs.

Cette campagne de mesures sera réalisée pour le 31 ~~janvier~~ **janvier 2006** et l'évaluation du risque sanitaire pour le ~~31~~ **1** mars 2006.

## 6. Conclusion

Conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, nous proposons à monsieur le préfet d'adopter le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'inspecteur des installations classées

  
Sylvaine DELUGAN  


Adopté et transmis à M. le préfet de l'Eure  
Angerville la campagne, le  
Pour le directeur et par délégation, **15 NOV. 2005**

Le chef du service régional de  
l'environnement industriel,

  
Arnaud TOMASI

LE PREFET du département de l'EURE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Et de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées

Vu la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1992, modifié les 2 décembre 1994, 10 décembre 1998 et 19 juillet 2002 autorisant la société SOVRAC à exploiter un centre de prétraitement de déchets combustibles, en vue de leur utilisation comme combustible de substitution dans l'industrie cimentière sur le territoire de la commune de Saint Etienne du Vauvray 1, rue Neuve

Vu le récépissé de déclaration de mutation en date du 16 janvier 2004 relatif à la reprise d'exploitation par la société HOLCIM France SAS, dont le siège social est 12/25 boulevard de l'Amiral Bruix 75782 PARIS cedex 16 de la plateforme SOVRAC

Vu le rapport et les propositions en date du 10 novembre 2005 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du... du conseil départemental d'hygiène,

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par ..... en date du .....

CONSIDERANT les plaintes répétitives de la population riveraine pour odeurs,

CONSIDERANT les craintes relatives aux effets sur la santé des rejets de la société HOLCIM France SAS Plateforme SOVRAC exprimées par le voisinage,

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement 1994-2004 transmis le 3 mars 2005 ne traite pas l'intégration des effets sur la santé des populations environnantes,

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

La société HOLCIM France SAS plateforme SOVRAC dont le siège social est situé 12/25 boulevard de l'Amiral Bruix 75782 PARIS cedex 16 est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes concernant les modifications d'exploitation du centre de prétraitement de déchets qu'elle exploite sur la commune de Saint Etienne du Vauvray, 1 rue Neuve.

##### ARTICLE 1.1.2. PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les prescriptions de l'article 3.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 relatives à la prévention de la pollution de l'air sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

## **3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

***Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.***

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **3.2.2. Conception des installations**

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

### **3.2.3. Captation/Traitement**

Les effluents gazeux, chargés en C.O.V. (composés organiques volatils), issus de la plate forme de prétraitement, seront traités dans un incinérateur de type régénératif, à lits de céramique. Un filtre de dépoussiérage sera également installé.

Ces installations de traitement devront être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement devront être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche, notamment la température d'entrée des gaz dans la chambre de combustion, devront être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures devront être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif d'alarme devra être installé dans la salle de commande du hall de production pour signaler toute anomalie sur le système de traitement des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

**Les installations de captation et traitement des effluents gazeux devront fonctionner en continu, y compris pendant les heures de fermeture de l'établissement (week-end, jours fériés et nuit).**

### **3.2.4. Évacuation - Diffusion**

Le rejet à l'atmosphère sera dans toute la mesure du possible collecté et évacué, après traitement, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ce conduit devra être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans le conduit ou prises d'air avoisinants.

### **3.2.5. Cheminée - Dispositif de prélèvement**

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, la cheminée aura une hauteur minimale de 15 mètres et devra permettre une vitesse d'éjection minimale de 8 mètres par seconde.

Elle sera munie d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc ..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### 3.2.6. Rejets

Les rejets atmosphériques issus de l'unité de traitement des C.O.V. (composés organiques volatils) présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

- débit des gaz : 30 000 m<sup>3</sup>/h
  - débits massiques horaires : < 400 g/h de C.O.V.
  - débits massiques journaliers : < 5 kg/j de C.O.V.
  - concentrations en mg/m<sup>3</sup>:
    - C.O.V. : < 20 mg/m<sup>3</sup>
    - CO : < 50 mg/m<sup>3</sup>
    - NO<sub>x</sub> : < 50 mg/m<sup>3</sup>
    - Poussières : < 40 mg/m<sup>3</sup>

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz secs, ramenés aux conditions normales d'exploitation, sans dilution par l'air autre que celle nécessitée par la bonne marche des installations.

Les rejets d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) sont exprimés en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>).

### 3.2.7. Contrôle des rejets

Le rejet des gaz traités par l'incinérateur fera l'objet, à la demande de l'exploitant, d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

Ce contrôle devra déterminer les flux et les concentrations en C.O.V., CO, NO<sub>x</sub> et poussières.

L'inspection des installations classées pourra demander, lorsqu'elle le jugera nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires, ainsi que tous autres contrôles.

Les résultats de ces contrôles seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Une campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant sera réalisée en plusieurs points représentatifs du site et des environs. Durant cette campagne seront notamment analysés les C.O.V.

Les résultats de cette campagne devront être adressés à l'Inspection des Installations Classées avant le **31 janvier 2006**. Cette campagne sera renouvelée annuellement pendant une période de trois ans à l'issue de laquelle un bilan des mesures effectuées sera présenté à l'inspection des installations classées. Au vu de ce bilan, la campagne pourra être poursuivie.

L'exploitant procédera à une évaluation du risque sanitaire lié aux émissions de C.O.V.. Cette étude sera réalisée selon le guide INERIS « Evaluation des Risques Sanitaires dans es Etudes d'Impact des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (dernière version) et sera remise à l'inspection des installations classées pour le **31 mars 2006** au plus tard.

### 3.2.8. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, de sciure de bois et matières diverses, ainsi que leur entraînement par ruissellement vers le milieu naturel, doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prisés en lieu et place de celles-ci.

### 3.2.9. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

## CHAPITRE 1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## TITRE 2 - ECHEANCES

Article 1.1.2.1.	Objet	Echéance
§ 3.2.7	Campagnes de mesures des COV	31 janvier 2006
§ 3.2.7	Évaluation du risque sanitaire	31 <sup>r</sup> mars 2006

## TITRE 3 - COMMUNICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative,

En vue de l'information des tiers :

- un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée de un mois, procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis au public est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département,
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

---

## TITRE 4 - EXECUTION

---

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Haute Normandie, l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le maire de Saint Etienne du Vauvray sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspection des installations classées (D.R.I.R.E. Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement,
- aux maires de Saint Pierre du Vauvray, Andé, Le Vaudreuil, Portejoie, Val de Reuil, Herqueville, Connelles, Vatteville, Amfreville sous les Monts, Tournedos sur Seine, Léry, Poses.

Evreux, le